

Date de publication :

22 SEP. 2025

Assemblées Communautaires  
Nîmes Métropole



| Thématique | Année | Mois | N°  |
|------------|-------|------|-----|
| A-G        | 2025  | 09   | 159 |

## DECISION

|                                                              |                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>SERVICE/DIRECTION :</b><br><b>Administration générale</b> | <b>OBJET : Mandat spécial - remboursement des frais de Monsieur Frédéric TOUZELLIER</b> |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10  
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-18 relatif au remboursement des frais engagés par les titulaires des mandats municipaux, applicable aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L. 5211-14, et L. 5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-04-001 du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président de la Communauté d'agglomération dans le cadre de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment le point 21 de son article 1<sup>er</sup> qui délègue l'attribution des mandats spéciaux aux élus communautaires ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-04-006 du 16 juillet 2020 relative aux modalités de prise en charge des frais de mission et de formation des élus communautaires ;

Vu l'arrêté communautaire n°2023-07-041 en date du 7 juillet 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric TOUZELLIER, Vice-président de Nîmes Métropole, en matière d'aménagement du territoire ;

Considérant que dans le cadre de sa délégation de fonction, Monsieur Frédéric TOUZELLIER doit effectuer un déplacement à Montpellier au siège de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie le 2 octobre 2025 ;

Considérant qu'il est justifié de rembourser les frais engagés par Monsieur Frédéric TOUZELLIER dans le cadre de ce déplacement ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Frédéric TOUZELLIER, Vice-président, délégué à l'aménagement du territoire est autorisé à effectuer un déplacement à Montpellier au siège de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie le 2 octobre 2025.

**OBJET : Mandat spécial - remboursement des frais de Monsieur Frédéric TOUZELLIER**

---

**ARTICLE 2** : Les frais engagés par Monsieur Frédéric TOUZELLIER pourront faire l'objet d'un remboursement, sur présentation de justificatifs, dans les conditions réglementaires rappelées dans la délibération n° 2020-04-006 du 16 juillet 2020 fixant les modalités de prise en charge des frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission et de formation des élus communautaires.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de Nîmes Métropole.

Fait à Nîmes, le 9 septembre 2025

Le Président,  
Franck PROUST



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*